

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 04195

Numéro SIREN : 409 880 044

Nom ou dénomination : INEO Industrie et Services IDF

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2023 sous le numéro de dépôt 33597

INEO Industrie et Services IDF

Société en nom collectif au capital de 500.000 euros

Siège social : Bâtiment COURLIS 1 - 46/48 avenue Kléber – 92700 COLOMBES

409 880 044 RCS NANTERRE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 31/05/2023

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui seraient ultérieurement créées, une société en nom collectif régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- I - l'étude et la réalisation de tous travaux publics ou particuliers et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales ou particulières en France ou à l'étranger ;
- II - la production, l'achat ou la vente de toutes matières premières ou autres, la construction de tout matériel susceptible d'être utilisé dans les entreprises ou travaux, l'achat et la vente de tous immeubles ou de tous fonds de commerce ;
- III - la participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à leur gestion, par voie de participation à l'augmentation du capital de sociétés existantes, d'apports, de vente ou d'affermage de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement ;
- IV- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant à l'industrie des travaux publics ou privés et pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société.

Toute modification de l'objet de la société ci-dessus mentionné devra être décidée à l'unanimité des associés.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **INEO Industrie et Services IDF** ».

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, doit figurer la dénomination sociale, suivie ou précédée de la mention "société en nom collectif" ou des lettres "SNC".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Bâtiment COURLIS 1 - 46/48 avenue Kléber – 92700 COLOMBES

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision unanime des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 200 francs, soit 30,49 euros, ci..... 30,49 euros

2°) le 31 décembre 1996, il a été fait un apport en nature évalué à la somme de 7 879 800 francs, soit 1 201 267,77 euros, ci 1.201.267,77 euros

3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2001, le capital social a été réduit de la somme de 126 588,26 Francs soit 19 298,26 euros, par réduction du montant nominal des parts sociales, ci- 19.298,26 euros

4°) Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 1.181.970 euros, pour apurer des pertes, par voie d'annulation de 78.798 parts sociales détenues par INEO S.A, ci- 1.181.970,00 euros

5°) Au cours de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 302.250 euros, par voie d'apport par la société INECOM IDF, de l'ensemble des éléments (actifs et passifs) composant sa branche d'activité « DEM » de réalisation de travaux de maintenance courants forts, courants faibles et multitechniques exploitée dans son agence située à Clichy (92110) 23, rue Madame de Sanzillon, évalué à la somme nette de 961.209,15 euros, rémunéré par l'attribution à la société INECOM IDF de 20.150 parts sociales nouvelles et dégageant une prime d'apport de 658.959,15 euros, ci 302.250,00 euros

6°) En date du 31 octobre 2008, les associés ont décidé la fusion par absorption de la société INEO CGS par la Société, la totalité du patrimoine de la société absorbée ayant été transmis à la Société pour une valeur de 331.103,05 euros. Cette fusion a été rémunérée par l'attribution, à l'associé unique de l'absorbée, de 3.552 parts sociales de 15,00 euros de nominal chacune. Le capital social a été augmenté d'une somme de 53.280,00 euros.

7°) Au cours de la même assemblée générale, les associés ont décidé la fusion par absorption de la société INEO TELESECURITE SERVICES par la Société, la totalité du patrimoine de la société absorbée ayant été transmis à la Société pour une valeur de 82.533,92 euros. Cette fusion a été rémunérée par l'attribution, à l'associé unique de l'absorbée, de 3.332 parts sociales de 15,00 euros de nominal chacune. Le capital social a ainsi été augmenté d'une somme de 49.980,00 euros.

8°) Au cours de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2009, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 88.725 euros, par voie d'apport par la société INEO POTEL, de l'ensemble des éléments (actifs et passifs) composant sa branche d'activité de « conception, réalisation et maintenance d'installations électriques sur la région Ile-de-France », évalué à la somme nette de 111.221,51 euros, rémunéré par l'attribution à la société INEO POTEL de 5.915 parts sociales nouvelles et dégageant une prime d'apport de 22.496,51 euros.

9°) Au cours de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 86.250,00 euros, par voie d'apport par la société INEO INFRA UTS, de l'ensemble des éléments (actifs et passifs) composant sa branche d'activité « Industrie Environnement et Services », évalué à la somme nette prévisionnelle de 197.000 euros, rémunéré par l'attribution à la société INEO INFRA UTS de 5.750 parts sociales nouvelles et dégageant une prime d'apport évaluée à 110.750,00 euros.

10°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2018, les associés ont décidé de réduire la capital social à zéro pour permettre l'apurement d'une partie des

pertes antérieures. Au cours de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.300.000 euros, puis de nouveau réduit à 500.000 euros. Cette réduction de capital a permis d'apurer intégralement le solde des pertes cumulées, et à alimenter la constitution d'un compte de réserve à hauteur de 1.555.144,89 euros.

11°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 503 000 euros pour le porter à 1 003 000 euros, puis de le réduire immédiatement à 500.000 euros.

Soit au total un montant égal au capital social : 500.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros.

Il est divisé en 500.000 parts sociales d'une seule catégorie, de 1,00 euro de nominal chacune, libérées intégralement et réparties entre les associés de la manière suivante :

S.N.V.D.,

Société anonyme au capital de 6.000.000 euros,
dont le siège social est sis 49-51, rue Louis Blanc
92400 Courbevoie,
320 048 945 RCS NANTERRE ,

propriétaire de 499.999 parts sociales, ci 499.999 parts

INEO,

société anonyme au capital de 120.598.854,52 euros,
dont le siège social est sis 49-51, rue Louis Blanc
92400 Courbevoie,
552 108 797 RCS NANTERRE ,

propriétaire de 1 part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 500.000 parts

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être approuvée à l'unanimité des associés et constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Article 11 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision unanime de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision unanime des associés.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**1. Droits sur les bénéfices et l'actif**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes détenues par chaque associé.

2. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Information des associés

A tout moment et à leur convenance, les associés ont droit à prendre connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

4. Contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité d'un associé

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire l'ayant prononcée, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur répartition dans le capital social.

Article 13 - GERANCE

La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, prises ou non parmi les associés et désignés par ces derniers, à l'unanimité.

Toute personne morale gérante est représentée par son représentant légal qui a la faculté de déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix.

La gérance ou son délégataire aura la signature sociale qui devra être apposée conformément aux prescriptions de l'article 3 et dont il ne devra faire usage que pour les besoins de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci disposent individuellement des mêmes pouvoirs, qu'ils peuvent exercer séparément.

Les pouvoirs de la gérance s'exerceront dans le cadre de l'objet social.

Le ou les gérants devront être autorisés à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie, hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes participations aux bénéfices, créer ou fermer une société ou une succursale ou prendre ou céder toute participation dans une société, consentir toute hypothèque ou autre sûreté, nantir ou vendre le fonds de commerce ou le donner en location-gérance, nantir tout autre bien social, souscrire des engagements pour le compte de tiers, acquérir des droits de propriété industrielle.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers le ou les gérants ont tous pouvoirs dès lors qu'ils ont contracté dans les limites de l'objet social et sous la raison sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de démission d'un ou plusieurs gérants comme en cas d'interdiction, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un ou plusieurs nouveaux gérants seront nommés à l'unanimité. Les pouvoirs de ce(s) nouveau(x) gérant(s) seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

Tout gérant peut être démis de ses fonctions par une délibération de tous les associés qui peuvent, à l'unanimité, procéder à son remplacement, ou décider de ne pas le remplacer en cas de cogérance.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 15 - COMPTABILITE - INVENTAIRE

La comptabilité sociale est tenue conformément aux lois et usages du commerce.

La gérance établit en fin de chaque exercice social, le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes annuels prescrits par la loi.

Les divers éléments de l'actif social subiront les dépréciations et amortissements jugés nécessaires par la gérance.

Les associés non gérants exercent leurs droits de communication sur les livres et documents sociaux dans les conditions et délais fixés par la loi.

Article 16 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut avoir un compte courant dans la société et y verser, d'accord avec le ou les autres associés, les sommes nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants (versements, retraits, intérêts) seront arrêtées d'un commun accord.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition de la gérance, les associés décident soit de répartir en tout ou partie ce bénéfice entre eux proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, soit de le reporter à nouveau en tout ou partie ou de l'affecter en tout ou partie à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le ou les gérants, pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer le ou les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la société en société de toute autre forme.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité de tous les associés.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée, réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée statue sur le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, l'annexe des comptes annuels établis par le ou les gérants.

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit en consultation écrite; toutefois, l'un des associés a toujours la faculté de requérir la réunion de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les assemblées sont convoquées par un gérant au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, les associés pourront également être convoqués verbalement et l'assemblée, convoquée dans ces conditions, pourra valablement et sans délai délibérer, à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Un procès-verbal de chaque assemblée ou de chaque consultation écrite est établi et signé par chacun des associés présents et par le ou les gérants ; y sont annexées les réponses des associés en cas de consultation écrite. Chaque procès-verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 20 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration de sa durée, sauf prorogation.

La société peut être dissoute par anticipation, en vertu d'une décision collective des associés ou d'une décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution d'une des sociétés associées ne met pas fin à la présente société qui continue entre la ou les autres sociétés associées et le ou les attributaires des droits de la société dissoute dans la présente société ou, en cas de fusion, le successeur dans la propriété de ces droits, le tout sous la condition qu'attributaire ou successeur soit agréé par le ou les associés restants.

A défaut d'agrément comme dans le cas de liquidation de biens d'une société associée, il sera fait application des dispositions introduites dans l'article 21 de la loi du 24 juillet 1966 par l'article 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs que les associés désignent d'un commun accord.

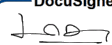
Les associés pourront autoriser le ou les liquidateurs, soit à vendre à toute personne physique ou morale, soit à apporter à toute société une partie ou la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'unanimité des associés.

Après l'apurement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas d'insuffisance d'actif, la perte sera supportée par les associés dans la même proportion.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DocuSigned by:

FB00DC178E504B1...

LE GERANT